



Statuts et règlements du Syndicat des professeures et professeurs du Cégep de Saint-Jérôme

Syndicat des professeures et professeurs du Cégep de Saint-Jérôme

Adoptés par référendum les 29 et 30 octobre 2014

Modifiés le 10 février 2016

Table des matières

Chapitre 1

Préambule et définition	5
1.1 Nom	5
1.2 Siège social.....	5
1.3 Juridiction	5
1.4 Professeure et professeur.....	5
1.5 Buts du syndicat	5
1.6 Affiliation.....	5
1.7 Désaffiliation ou dissolution.....	5
1.8 Requête en accréditation	6

Chapitre 2

Membres.....	6
2.1 Définition.....	7
2.2 Éligibilité.....	7
2.3 Admission et droit d'entrée	7
2.4 Cotisation	7
2.5 Privilèges et avantages.....	7

Chapitre 3

Modifications aux présents statuts et règlements.....	8
3.1 Amendement.....	8
3.2 Restriction	8

Chapitre 4

Assemblée générale.....	9
4.1 Composition et lieux de réunion	9
4.2 Attributions de l'assemblée générale	9
4.3 Assemblées générales régulières.....	9
4.4 Assemblées générales spéciales.....	9
4.5 Quorum	10
4.6 Assemblée générale d'élections.....	10
4.7 Assemblée générale annuelle	10
4.8 Ordre du jour des assemblées et avis de convocation.....	10
4.9 Procédures d'assemblée.....	10

4.10 Vote de grève	10
4.10.1 Quorum	10
4.10.2 Avis de convocation	10

Chapitre 5

Politique et solidarité	11
5.1 Information à l'assemblée	11
5.2 Mandats	11
5.3 Révocation et Absence	11

Chapitre 6

Comité exécutif	12
6.1 Fonctions	12
6.2 Composition	12
6.3 Réunions	13
6.3.1 Quorum	13
6.3.2 Vote	13
6.4 Bilan de l'exécutif	13
6.5 Vacance au comité exécutif	13
6.6 Absence et remplacement	13
6.7 Devoirs de l'exécutif	13
6.7.1 Devoirs communs des membres de l'exécutif	13
6.7.2 La présidente ou le président	13
6.7.3 La vice-présidente ou le vice-président interne	14
6.7.4 La vice-présidente ou le vice-président externe	14
6.7.5 La ou le secrétaire	14
6.7.6 La trésorière ou le trésorier	14
6.7.7 Les représentantes ou les représentants de Mont-Laurier et de Mont-Tremblant ...	14
6.7.8 Les directrices et directeurs	15
6.8 Fin de mandat	15
6.9 Rémunération et libération	15
6.10 Conseiller technique	15

Chapitre 7

Élection des membres du comité exécutif	16
7.1 Nomination et élection	16

7.2 Éligibilité.....	16
7.3 Procédures d'élection	16
Chapitre 8	
Surveillance	18
8.1 Comité de surveillance	18
8.1.1 Composition	18
8.1.2 Droits et devoirs.....	18
8.1.3 Rapport	18
8.2 Surveillance externe	18
Chapitre 9	
Démission, suspension, exclusion et réinstallation	19
9.1 Démission.....	19
9.2 Suspension ou exclusion	19
9.3 Procédures.....	19
9.4 Appel.....	19
9.4.1 Procédures d'arbitrage	19
9.4.2 Résultat d'arbitrage.....	20
9.4.3 Pendant l'appel	20
9.4.4 Réinstallation.....	20
Chapitre 10	
Référendum	21
10.1 Définition.....	21
10.2 Circonstance d'utilisation	21
10.3 Modalités	21
10.4 Procédures.....	21
10.4.1 Déroulement.....	21
10.4.2 Résultats	21
10.4.3 Reconsidération.....	22
Chapitre 11	
Dissolution et liquidation	23
11.1 Dissolution du syndicat.....	23
11.2 Liquidation.....	23

Chapitre 1

Préambule et définition

1.1 Nom

Un syndicat est constitué à SAINT-JÉRÔME sous le nom de SYNDICAT DES PROFESSEURES ET PROFESSEURS DU CÉGEP DE SAINT-JÉRÔME.

1.2 Siège social

Son siège social est situé à SAINT-JÉRÔME, à l'intérieur du bâtiment du 455 rue Fournier, Saint-Jérôme.

1.3 Juridiction

La juridiction du syndicat s'étend à toutes et à tous les enseignants salariés au sens de la loi à l'emploi du CÉGEP DE SAINT-JÉRÔME.

1.4 Professeure et professeur

Pour tous les paragraphes suivants, les termes « professeure » ou « professeur » seront utilisés pour désigner les enseignantes et les enseignants au sens de l'article 1.3 des présents statuts et de la convention collective.

1.5 Buts du syndicat

Le syndicat adhère à la déclaration de principe de la CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS NATIONAUX (CSN) et a pour but l'étude et l'avancement des intérêts sociaux, professionnels, économiques et politiques de ses membres par l'action collective, qui inclut la négociation et la conclusion d'une convention collective et ceci, sans distinction de race, de sexe, de langue, d'origine ethnique, d'opinion politique ou religieuse et d'orientation sexuelle. Le syndicat a également pour but le développement de l'unité d'action avec d'autres instances syndicales.

1.6 Affiliation

Le syndicat est affilié au CONSEIL CENTRAL DES SYNDICATS NATIONAUX DES LAURENTIDES (CCSNL), à la

CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS NATIONAUX (CSN) et à la FÉDÉRATION NATIONALE DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS DU QUÉBEC (FNÉEIQ).

1. Le syndicat s'engage à respecter les statuts et règlements des organismes précités dans cet article.
2. Le syndicat s'engage à payer mensuellement les *per capita* fixés par les congrès des diverses organisations auxquelles il est affilié.
3. Toute personne représentant les organisations ci-haut mentionnées a droit d'assister à toute réunion du syndicat et a droit de prendre part aux délibérations, mais elle n'a pas droit de vote.

1.7 Désaffiliation ou dissolution

1. Une proposition de désaffiliation de la CSN ou de dissolution du syndicat ne peut être discutée à moins qu'un avis de motion n'ait été donné au moins quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance. L'avis de motion et la proposition doivent être faits et déposés à une assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, dûment convoquée.
2. L'avis de convocation de l'assemblée générale doit indiquer les motifs à l'appui de la proposition de désaffiliation ou de dissolution.
3. Dès qu'un avis de motion pour discuter de la désaffiliation de la FNÉEIQ ou de la CSN ou de la dissolution du syndicat est donné, il doit être transmis au secrétariat général de la CSN, de la FNÉEIQ et du CCSNL. Cet avis de motion doit être transmis au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la tenue de l'assemblée.
4. À la suite de la transmission de l'avis de motion, les personnes autorisées

- représentant la CSN, la FNEEQ et le CCSNL peuvent de plein droit demander une rencontre au comité exécutif du syndicat afin de discuter des motifs de la désaffiliation ou de la dissolution, de la procédure à suivre lors d'une désaffiliation ou d'une dissolution, de l'organisation et de la tenue de l'assemblée générale et de l'organisation du vote. Le comité exécutif du syndicat est tenu de participer à une telle rencontre, et ce, au moins soixante (60) jours précédant la tenue de l'assemblée.
5. À défaut par le comité exécutif du syndicat de participer à une telle rencontre et de convenir d'une entente conforme aux statuts et règlements de la CSN sur la tenue de l'assemblée de désaffiliation ou de dissolution et l'organisation du vote, l'assemblée sera considérée comme non conforme, nulle et illégale.
 6. L'assemblée de désaffiliation ou de dissolution se fait uniquement en présence des membres cotisants du syndicat et des représentantes et représentants autorisés de la CSN, de FNEEQ et du CCSNL. Aucune personne de l'extérieur du syndicat ni d'aucune autre organisation que celles prévues aux statuts et règlements de la CSN ne peuvent être présentes à cette assemblée.
 7. Les personnes autorisées représentant la CSN, la FNEEQ et le CCSNL peuvent de plein droit faire valoir leur point de vue pour une période de temps nécessaire à la compréhension du débat.
 8. Ces personnes autorisées peuvent par la suite assister à l'assemblée où se discute la proposition de désaffiliation ou de dissolution et y donner leur point de vue.
 9. Pour être adoptée, la proposition de désaffiliation ou de dissolution doit recevoir l'appui de la majorité des membres cotisants du syndicat. Le comité exécutif du syndicat doit acheminer la liste des membres cotisants aux représentantes et aux représentants de la CSN, de la FNEEQ et du CCSNL au même moment où il leur transmet l'avis de motion.

[CSN, statuts, art. 11.08]

1.8 Requête en accréditation

Le désistement d'une requête en accréditation ne peut être décidé sans l'accord du représentant dûment mandaté par la CSN.

Chapitre 2

Membres

2.1 Définition

Un membre en règle est une personne qui exerce les droits conférés par les statuts et les règlements, qui a part aux avantages du syndicat et qui satisfait aux exigences de prévues par l'article 2.2.

2.2 Éligibilité

Pour faire partie du syndicat, il faut :

1. Être une personne couverte par la juridiction du syndicat, incluant toute personne absente pour maladie, accident de travail ou tout autre congé autorisé par le contrat de travail, de même que toute personne en grève, en lock-out, ou congédiée et dont le recours est soutenu par le syndicat;
2. Payer la cotisation syndicale fixée par l'assemblée générale du syndicat;
3. Ne pas poser des actions graves allant à l'encontre des décisions et des principes sociaux du syndicat.

2.3 Admission et droit d'entrée

1. Toute personne qui désire être membre du syndicat doit payer son droit d'entrée à la trésorière ou au trésorier et signer une demande d'adhésion au syndicat.
2. L'acceptation par l'assemblée générale de cette demande d'adhésion est rétroactive à la demande elle-même.

2.4 Cotisation

La cotisation syndicale que toute et tout membre du syndicat doit verser à celui-ci est déterminée par l'assemblée générale.

2.5 Privilèges et avantages

Seuls les membres en règle bénéficient des privilèges et avantages conférés dans les présents statuts et règlements, ils ont accès aux livres et peuvent les consulter aux heures d'ouverture du bureau syndical, lorsqu'une demande est faite à cet effet sept (7) jours à l'avance.

Chapitre 3

Modifications aux présents statuts et règlements

3.1 Amendement

Sous réserve de l'article 3.2, l'assemblée générale a le pouvoir de modifier les présents statuts et règlements, dans le cadre des statuts de la CSN, de la FNEEQ et du CCSNL.

1. Toute proposition ayant pour effet de modifier les présents statuts et règlements, en tout ou en partie, ou de changer le nom du syndicat devra être présentée par écrit au comité exécutif avant d'être lue à l'assemblée générale.
2. Une telle proposition doit être présentée à l'assemblée générale par avis de motion.
3. Cet avis de motion ne pourra être pris en considération avant qu'il ait été lu à une assemblée régulière ou spéciale.
4. Tout changement apporté aux statuts n'entrera en vigueur qu'après avoir été

approuvé par les deux tiers ($\frac{2}{3}$) des membres votants lors d'un référendum. [Chapitre 10]

5. Toute modification aux présents statuts et règlements doit être envoyée à la FNEEQ, au CCSNL et à la CSN.
6. Toute proposition de modification aux présents statuts doit soit être référée à un comité élu par l'assemblée générale ou au comité exécutif pour assurer la cohérence des présents statuts et règlements avec les statuts et règlements des organismes affiliés.

3.2 Restriction

Les articles 1.6, 1.7, 1.8, 3.2 et 11.1 des présents statuts ne peuvent être modifiés ou abrogés sans l'accord écrit de la CSN, de la FNEEQ ou du CCSNL, sauf si le syndicat s'est désaffilié conformément à la procédure prévue à l'article 1.7.

Chapitre 4

Assemblée générale

4.1 Composition et lieux de réunion

1. L'assemblée générale se compose de toutes et tous les membres en règle du syndicat.
2. Elle se réunit simultanément par vidéo-conférence en trois lieux différents, soit à Saint-Jérôme, Mont-Laurier et Mont-Tremblant.
3. Chacun des groupes (Saint-Jérôme, Mont-Laurier, Mont-Tremblant) établit la liste des présences à l'assemblée.

4.2 Attributions de l'assemblée générale

1. L'assemblée générale est l'autorité suprême du syndicat et administre le syndicat.
2. En particulier, les attributions de l'assemblée générale sont les suivantes :
 - Déterminer les grands objectifs d'éducation, d'enseignement et de négociation du syndicat, de même que ses priorités syndicales, sociales et politiques;
 - Élire les membres de l'exécutif;
 - Élire toute ou tout délégué appelé à participer aux diverses instances syndicales;
 - Déterminer le contenu des projets de convention collective;
 - Adopter la convention collective;
 - Nommer toute ou tout professeur appelé à siéger sur des comités du collège;

- Faire tous les actes nécessaires et prendre toutes les dispositions qu'elle juge opportunes à la bonne marche du syndicat;
- Proposer des amendements aux présents statuts et règlements;
- Fixer la cotisation syndicale;
- Former tous les comités qu'elle juge utile à ses travaux;
- Voter le budget annuel;
- Adopter les états financiers;
- Recevoir, amender ou rejeter les rapports provenant des comités du syndicat.

4.3 Assemblées générales régulières

1. L'assemblée générale régulière se réunit au moins six (6) fois par année et au besoin.
2. L'assemblée régulière doit se réunir au moins une fois par année pour chacun des sujets suivants: préparation au projet de répartition, adoption du projet de répartition et présentation du bilan de l'année.
3. L'avis de convocation est envoyé par courriel à toutes et tous les membres du syndicat ou par tout autre moyen permettant aux membres d'être informés.

4.4 Assemblées générales spéciales

1. Les assemblées générales spéciales peuvent être convoquées par le comité exécutif dans un délai minimum de vingt-quatre (24) heures.

2. Cependant, en cas d'urgence, le comité exécutif du syndicat peut convoquer une telle assemblée dans un délai raisonnable.
3. L'avis de convocation doit indiquer l'objet d'une telle assemblée. Seuls les points à l'ordre du jour peuvent être discutés. L'ordre du jour ne peut être amendé.
4. En tout temps, vingt (20) membres peuvent obtenir la convocation d'une assemblée générale spéciale en donnant à la présidente ou au président, ou à la ou au secrétaire un avis écrit signé par eux et permettant clairement de les identifier, indiquant l'objet d'une telle assemblée.
5. Le comité exécutif du syndicat doit convoquer cette assemblée dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception de cet avis, en se conformant aux prescriptions ci-dessus mentionnées.
6. L'exécutif du syndicat sera tenu de convoquer une assemblée générale spéciale à la demande de la FNEEQ, du CCNSL ou de la CSN pour des motifs qui seraient jugés graves et dans l'intérêt des membres.

4.5 Quorum

Le quorum des assemblées générales est de quarante (40) membres en règle.

4.6 Assemblée générale d'élections

L'assemblée générale d'élections est une assemblée particulière:

1. Elle se tient avant le 15 mai;
2. Elle élit les membres de l'exécutif du syndicat pour un mandat d'un an, normalement du 15 juin de l'année courante au 15 juin de l'année suivante.
3. Elle élit les membres siégeant aux différents comités.

4.7 Assemblée générale annuelle

1. Elle se tient au début du mois de septembre;
2. Elle étudie et approuve le bilan de l'année financière;
3. Elle étudie et approuve le budget de l'année financière qui commence.

4.8 Ordre du jour des assemblées et avis de convocation

1. À l'exception des assemblées générales spéciales, l'ordre du jour des assemblées est établi par le comité exécutif et il est soumis à l'approbation de l'assemblée au début de la séance.
2. L'avis de convocation doit contenir au moins les informations suivantes:
 - Le jour de l'assemblée;
 - Le type d'assemblée;
 - L'heure;
 - Le lieu;
 - Le projet d'ordre du jour

4.9 Procédures d'assemblée

1. Le code de procédure de toute assemblée est celui de la CSN.
2. Pour qu'il y ait vote secret, il faut qu'il soit demandé par cinq (5) personnes.

4.10 Vote de grève

4.10.1 Quorum

Le quorum nécessaire pour qu'une proposition de grève soit adoptée est de cent (100) membres en règle.

4.10.2 Avis de convocation

Pour tenir un vote de grève, le point doit avoir été clairement écrit dans l'avis de convocation de cette assemblée.

Un tel point ne peut être ajouté à l'ordre du jour

séance tenante.

Chapitre 5

Politique et solidarité

5.1 Information à l'assemblée

L'assemblée doit être informée de tous les faits et de toutes les données lui permettant de mieux juger des décisions à prendre et de leurs implications.

5.2 Mandats

Toute et tout professeur siégeant à un comité, une commission ou un conseil est une ou un syndiqué, elle ou il y est mandaté par le syndicat, elle ou il doit y tenir les positions syndicales et doit faire rapport de son mandat devant l'assemblée. La défense de ces positions syndicales devra être faite en coordination avec l'exécutif.

Une ou un professeur siégeant sur un comité, une commission ou un conseil qui ne respecte ou ne défend pas les positions syndicales peut être révoqué, conformément à l'article 5.3.

5.3 Révocation et Absence

1. Toute ou tout officier, toute ou tout représentant, toute ou tout délégué à tout comité ou instance auquel participe le syndicat qui s'absente sans motif raisonnable pour plus de trois réunions au cours de l'année scolaire en cours peut être démis de ses fonctions par l'assemblée générale.
2. Toute ou tout officier, toute ou tout représentant, toute ou tout délégué à tout comité ou instance auquel participe le syndicat qui, dans sa participation au comité, pose des gestes contraires aux décisions de l'assemblée générale ou allant à l'encontre des intérêts du syndicat peut être

démis de ses fonctions par l'assemblée générale.

3. L'assemblée générale peut révoquer tout officier, toute ou tout représentant, toute ou tout délégué en tout temps.
4. Tout avis de révocation doit être mis à l'ordre du jour de l'assemblée générale spéciale ou régulière la plus proche.

Chapitre 6

Comité exécutif

6.1 Fonctions

1. Le comité exécutif voit à l'exécution des décisions de l'assemblée générale.
2. Particulièrement, il représente le syndicat auprès de l'employeur.
3. Dans ses relations avec la partie patronale, le comité délègue toujours au moins deux (2) de ses membres.
4. Le comité exécutif coordonne les mandats des représentantes et des représentants aux comités et commissions.
5. Aussi, il :
 - Administre les affaires du syndicat;
 - Détermine la date et le lieu des instances;
 - Prend connaissance des rapports de trésorerie;
 - Adopte, pour recommandation à l'assemblée générale, les prévisions budgétaires;
 - Voit à l'application des résolutions adoptées en assemblée générale;
 - Forme tout comité nécessaire pour étudier, discuter, promouvoir ou atteindre les objectifs du syndicat;
 - Admet les nouveaux membres et soumet leur admission pour approbation par l'assemblée générale;
 - Reçoit les plaintes des membres, les examine et en dispose, le tout cependant sujet aux dispositions des articles 9.1 et 9.2 des présents statuts et règlements;

- Reçoit et étudie toutes les communications dont l'assemblée générale lui fait rapport;
- Se conforme aux décisions de l'assemblée générale qui constituent un mandat à exécuter au nom de toutes et tous les membres du syndicat;
- Soumet à l'assemblée générale toutes les questions qui demandent un vote de la part des membres;
- Autorise toutes les procédures ou actes légaux que les intérêts du syndicat exigent.

6.2 Composition

1. Le comité exécutif est formé de sept (7) postes, à qui peuvent se joindre, par le biais de l'assemblée générale, un ou des directeurs ou des directrices pour l'exécution de mandat spécifique.
2. Les sept (7) postes stables sont occupés par:
 - La présidente ou le président;
 - La vice-présidente ou le vice-président interne;
 - La vice-présidente ou le vice-président interne;
 - la ou le secrétaire,
 - la trésorière ou le trésorier,
 - la représentante ou le représentant des professeurs de Mont-Laurier,
 - la représentante ou le représentant des professeurs de Mont-Tremblant.

6.3 Réunions

6.3.1 Quorum

Le quorum des réunions du comité exécutif est de la moitié de ses membres plus un.

6.3.2 Vote

Les décisions des réunions du comité exécutif sont prises à la majorité des membres présents.

6.4 Bilan de l'exécutif

1. Lors d'une assemblée générale tenue au mois de mars, l'exécutif présente un rapport budgétaire de l'année en cours;
2. Lors de cette même assemblée, l'exécutif présente un bilan de ses activités depuis le début de son mandat.

6.5 Vacance au comité exécutif

Toute vacance au comité exécutif doit être comblée par élection lors d'une assemblée générale.

6.6 Absence et remplacement

1. Lorsqu'une ou un membre de l'exécutif est absent pour plus d'un mois et qu'un retour dans un court délai n'est pas envisageable, une ou un remplaçant peut être élu par l'assemblée générale.
2. Le membre absent réintègre son poste et toutes ses fonctions sur toutes les instances à son retour.
3. En cas d'urgence, le comité exécutif peut nommer une ou un professeur pour assurer l'intérim jusqu'à la prochaine assemblée générale.

6.7 Devoirs de l'exécutif

6.7.1 Devoirs communs des membres de l'exécutif

1. Les membres de l'exécutif ont l'obligation d'occuper une charge d'enseignement (classe ou stage) à chaque session. Cependant, dans des circonstances exceptionnelles, il sera possible pour un membre de l'exécutif de ne pas enseigner pendant une session ou une année s'il reçoit l'accord de l'assemblée générale.
2. Si une ou un membre de l'exécutif pose sa candidature sur un poste de cadre pour le collège, elle ou il en avise l'exécutif et suspend sa participation à toutes les activités, réunions et comités sur lesquels elle ou il siège ou travaille à titre de représentante ou représentant du syndicat.
3. Les membres de l'exécutif:
 - Convoquent les assemblées;
 - Rédigent, expédient et archivent la correspondance;
 - Conservent toutes les communications;
 - Tiennent à jour un inventaire complet des propriétés du syndicat.

6.7.2 La présidente ou le président

1. Représente le syndicat dans ses actes officiels;
2. Signe les procès-verbaux des assemblées ainsi que les rapports financiers;
3. Fait partie d'office de tous les comités;
4. Surveille l'exécution des règlements;
5. Est responsable de la régie interne du syndicat;
6. Surveille les activités générales du syndicat;
7. Signe les chèques conjointement avec la trésorière ou le trésorier;
8. Signe les rapports financiers avec la trésorière ou le trésorier;

6.7.3 La vice-présidente ou le vice-président interne

1. Remplace la présidente ou le président lorsque celle-ci ou celui-ci est absent et exerce tous ses pouvoirs;
2. Est responsable de la vie pédagogique et des dossiers *école et société*;
3. S'occupe de la vie syndicale et veille à l'application de la convention collective;
4. Diffuse l'information de l'interne;
5. Est responsable de la vie pédagogique et des dossiers *école et société*;
6. Assiste aux regroupements cégeps;

6.7.4 La vice-présidente ou le vice-président externe

1. S'occupe de la vie syndicale, des relations avec les autres syndicats accrédités au cégep, des relations avec l'association étudiante et veille à l'application de la convention collective;
2. Est responsable de l'information de l'externe;
3. S'occupe des affaires externes en lien avec les affiliations du syndicat: CSN, FNEEQ, CCSNL;
4. Est responsable de l'éducation syndicale;
5. Assiste aux regroupements cégeps;

6.7.5 La ou le secrétaire

1. Rédige et présente les procès-verbaux des assemblées, les inscrit dans un registre et les signe avec la présidente ou le président;
2. Donne accès aux procès-verbaux à toute ou tout membre qui désire en prendre connaissance;

3. Tient à jour la liste des membres actifs du syndicat.

6.6.6 La trésorière ou le trésorier

1. Tient la caisse et fait la comptabilité;
2. Voit à ce que toutes les cotisations et toutes autres sommes dues soient perçues et en donne quittance;
3. Fournit au comité exécutif sur demande, et au moins à tous les quatre (4) mois, un compte exact des finances du syndicat;
4. Fait tous les déboursés votés par le syndicat;
5. Signe les chèques conjointement avec une ou un autre membre du comité exécutif;
6. Doit déposer dans une institution financière, aussitôt que possible, les fonds qu'elle ou il a en main;
7. Prépare le rapport financier annuel et prépare les prévisions budgétaires en concertation avec le comité exécutif pour fins de présentation à l'assemblée générale;
8. Doit être autorisé à fournir en tout temps tous les livres de comptabilité et toutes les pièces nécessaires à une ou un représentant dûment autorisé par le comité exécutif de la CSN et par le comité de surveillance désigné par l'assemblée générale [Article 8.1].

6.6.7 Les représentantes ou les représentants de Mont-Laurier et Mont-Tremblant

Pour leur centre respectif, elles ou ils:

1. Sont agents de grief;
2. Sont responsables de l'information;
3. Sont responsables de la vie pédagogique et des dossiers *école et société*;
4. Sont responsables de l'éducation syndicale.

6.7.8 Les directrices et directeurs

1. Elles ou ils assistent les autres officiers dans leur fonction et voient à la bonne marche du syndicat sur des mandats spécifiques qui leur sont confiés par l'assemblée générale;
2. Il peut y avoir autant de directrices ou directeurs que l'assemblée le décide.
3. Les directrices et directeurs ont droit de vote sur les sujets concernés par les mandats qui leurs sont donnés par l'assemblée.

6.8 Fin de mandat

1. Toutes et tous les officiers du comité exécutif doivent à la fin de leur mandat transmettre à leurs successeurs toutes les propriétés du syndicat qui étaient sous leur garde.
2. À la deuxième semaine du mois de juin, une réunion doit avoir lieu entre les membres de

l'exécutif qui finissent leur mandat et celles et ceux qui commenceront leur mandat le 15 juin.

6.9 Rémunération et libération

Les officiers du syndicat n'ont droit à aucune rémunération supplémentaire.

Cependant, chaque membre de l'exécutif doit disposer d'une libération suffisante pour s'acquitter de ses fonctions.

6.10 Conseiller technique

1. L'exécutif peut avoir recours aux services d'une conseillère ou d'un conseiller technique.
2. Cette personne peut assister aux réunions de l'exécutif et aux assemblées générale, prendre part aux délibérations, mais elle ne vote pas.

Chapitre 7

Élection des membres du comité exécutif

7.1 Nomination et élection

1. L'élection aux charges d'officiers a normalement lieu à chaque année lors d'une assemblée générale d'élections tenue au plus tard la deuxième semaine de mai (avant le 15 mai).
2. Les élections se font indépendamment pour chacun des postes.
3. Au moins quatre (4) officiers doivent être élus.

7.2 Éligibilité

1. Est éligible à une charge d'officier toute et tout membre qui est en règle avec le syndicat à l'exception des membres du comité de surveillance. [Articles 8.1 et 6.7.1]
2. Les officiers sortant de charge sont rééligibles.

7.3 Procédures d'élection

1. La présidente ou le président d'élections est élu par l'assemblée normalement au moins un mois à l'avance; au plus tard le 15 avril.
2. La présidente ou le président d'élections se charge de leur organisation. Elle ou il est notamment responsable d'acheminer les mises en candidature et toutes les informations afférentes à l'ensemble des membres.
3. Les mises en candidature pour les élections à l'exécutif doivent normalement prendre fin une semaine avant le vote.
4. Normalement, seuls les membres travaillant au centre de Mont-Laurier peuvent déposer

leur candidature pour le poste de représentante ou de représentant des professeurs de Mont-Laurier.

5. Normalement, seuls les membres travaillant au centre de Mont-Tremblant peuvent déposer leur candidature pour le poste de représentante ou de représentant des professeurs de Mont-Tremblant.
6. Si pour un poste particulier aucune candidature n'a été soumise par écrit une semaine avant le vote, des membres présents peuvent être proposés séance tenante.
7. Si pour un poste de représentante ou représentant des professeurs de Mont-Laurier ou de Mont-Tremblant aucune candidature n'a été déposée provenant d'une ou d'un membre travaillant au centre concerné, et que, séance tenante, aucun membre travaillant au centre concerné ne pose sa candidature, par la suite, les membres travaillant aux autres centres sont éligibles et peuvent être proposés séance tenante.
8. Les candidates et les candidats qui le désirent doivent avoir la possibilité de rencontrer les professeurs des trois centres afin de s'y faire connaître et de faire connaître leurs idées.
9. L'assemblée d'élection se tient le même jour en trois lieux: Saint-Jérôme, Mont-Tremblant et Mont-Laurier.
10. Lors de la journée des élections, la présidente ou le président d'élections est présent à Saint-Jérôme.

11. Deux scrutatrices et scrutateurs sont élus pour chacun des trois centres.
12. S'il n'y a qu'une candidature pour un poste donné, celle-ci doit quand même faire l'objet d'un vote.
13. Le vote est pris par scrutin secret.
14. Les bulletins de vote des professeurs de Mont-Laurier, Mont-Tremblant et de Saint-Jérôme doivent être dépouillés de telle façon qu'on ne puisse connaître la provenance des votes et ce, le jour même de l'assemblée d'élections.
15. Tous les bulletins de vote sont rassemblés et dépouillés dans un même lieu en présence de la ou du président d'élections, de la ou du secrétaire d'élections et des scrutatrices et scrutateurs pour chacun des centres (Saint-Jérôme, Mont-Laurier et Mont-Tremblant).
16. En cas d'égalité des voix pour l'élection à un poste donné, l'élection doit être reprise pour ce poste.
17. Le poste est attribué à la candidate ou au candidat qui obtient le plus de voix.
18. Lorsqu'il n'y a qu'une ou un candidat pour un poste, elle ou il est élu par acclamation.
19. Toute ou tout membre en règle présent lors de l'assemblée d'élections a droit de vote.
20. Une liste alphabétique des membres actifs qui ont le droit de vote doit être dressée et approuvée par la ou le secrétaire de l'exécutif, et doit être remise à la présidente ou au président d'élections.

Chapitre 8

Surveillance

8.1 Comité de surveillance

8.1.1 Composition

1. Deux (2) membres du syndicat sont élus par l'assemblée générale pour former le comité de surveillance.
2. Les membres de l'exécutif sont inéligibles.

8.1.2 Droits et devoirs

1. Le comité de surveillance a le devoir de surveiller la comptabilité, de vérifier la caisse, d'examiner les inventaires et les comptes, d'examiner les revenus et les dépenses, d'examiner et valider la conciliation bancaire, le rapport de trésorerie ainsi que tous les autres comptes bancaires du syndicat (loisirs, assurances, fonds de grève, etc.).
2. Le comité de surveillance a le devoir de veiller à l'application des propositions de l'assemblée générale et du comité exécutif.

3. Le comité a droit de prendre en tout temps connaissance des livres et des écritures, et de convoquer, sur décision unanime, une assemblée générale spéciale.

8.1.3 Rapport

Le comité de surveillance produit, une fois l'an, après la fin de l'année financière, un rapport signé de leur vérification. Celui-ci doit être présenté et approuvé par l'assemblée générale à l'assemblée générale régulière la plus proche.

8.2 Surveillance externe

1. En tout temps, une ou un représentant autorisé de la FNEEQ, du CCSNL ou de la CSN peut procéder à une vérification des livres du syndicat.
2. En pareil cas, la trésorière ou le trésorier doit fournir tous les livres et toutes les pièces exigées par cette ou ce représentant.

Chapitre 9

Démission, suspension, exclusion et réinstallation

9.1 Démission

Tout et tout membre démissionnaire perd ses droits aux avantages et privilèges du syndicat à compter de la date de sa démission écrite et transmise au syndicat.

9.2 Suspension ou exclusion

Est passible de suspension ou d'exclusion par l'assemblée générale sur recommandation du comité exécutif du syndicat toute et tout membre qui:

1. Refuse de se conformer aux engagements pris envers le syndicat;
2. Cause un préjudice grave au syndicat;
3. Néglige ou refuse de se conformer aux décisions de l'assemblée générale;
4. Milite ou fait de la propagande en faveur d'associations opposées aux intérêts du syndicat ou de ses membres.

Toute et tout membre suspendu ou exclu perd tout droit aux avantages et privilège du syndicat, tant qu'elle ou il n'a pas été relevé de sa suspension.

9.3 Procédures

1. La suspension d'un membre ou son exclusion est prononcée par l'assemblée générale sur recommandation du comité exécutif.
2. La suspension d'un membre ou son exclusion devient effective au moment de sa ratification par l'assemblée générale.
3. Le comité exécutif, avant de présenter la suspension ou l'exclusion à l'ordre du jour

de l'assemblée générale, doit donner un avis d'au moins huit (8) jours à la ou au membre concerné. Cet avis doit comprendre les motifs de la suspension ou de l'exclusion.

4. L'avis doit aussi comprendre l'invitation à venir présenter son point de vue devant le comité exécutif. L'avis doit comprendre:
 - Le lieu;
 - Une date et une heure proposées.
5. La ou le membre concerné peut présenter son point de vue et sa version des faits à l'assemblée générale avant que celle-ci ne se prononce sur sa suspension ou son exclusion.

9.4 Appel

Si la ou le membre dont la suspension ou l'exclusion a été prononcée par l'assemblée générale désire en appeler, il devra déposer un avis écrit à la ou au secrétaire dans les dix (10) jours de calendrier qui suivent la décision prise par l'assemblée générale.

9.4.1 Procédures d'arbitrage

1. Dans le cas d'un appel, un comité d'arbitrage de trois (3) personnes est formé. L'appelante ou l'appelant nomme une ou un représentant, le comité exécutif fait de même et les deux (2) parties tentent de s'entendre sur le choix d'une troisième personne qui fera office de présidente ou de président. Si elles ne réussissent pas, le comité exécutif fera appel au CCSNL.
2. Les délais de nomination des représentantes ou représentants arbitres

seront de dix (10) jours de calendrier de la date de l'appel. Pour la désignation du président ou de la présidente, le CCSNL a aussi dix (10) jours de calendrier à partir de la date où la demande a été présentée.

3. Le comité ainsi nommé déterminera la procédure qu'il entend suivre; il doit toutefois entendre les représentantes ou représentants des deux (2) parties avant de rendre sa décision.
4. La décision unanime ou majoritaire est finale et obligatoire pour les parties en cause. Elle doit être rendue dans les plus brefs délais possibles.

9.4.2 Résultat d'arbitrage

1. Si le membre gagne en appel, le syndicat paiera les frais éventuels de la cause, y compris le salaire dû, s'il y a lieu. Si le membre exclu perd en appel, il doit absorber les dépenses éventuelles de son représentant ou de sa représentante arbitre de même que sa part des dépenses éventuelles causées par la présentation de la cause devant le comité.
2. Les dépenses éventuelles du président ou de la présidente sont à la charge du syndicat.

3. Si les deux (2) parties s'entendent sur le choix d'un arbitre unique, le syndicat absorbera les dépenses éventuelles de la cause.

9.4.3 Pendant l'appel

La suspension ou l'exclusion du membre du syndicat reste effective pendant la durée de l'appel.

9.4.4 Réinstallation

1. Pour être réinstallé, un membre démissionnaire doit être réaccepté par l'assemblée générale.
2. Une ou un membre suspendu ou exclu peut être réinstallé aux conditions décidées par l'assemblée générale.
3. Une ou un membre exclu ou suspendu ayant gagné sa cause en appel est automatiquement réinstallé aux seules conditions mentionnées, s'il y a lieu, dans le jugement du comité d'arbitrage.

Chapitre 10

Référendum

10.1 Définition

Un référendum est une consultation de l'ensemble des membres en règle tenue à scrutin secret en dehors d'une période de réunion.

10.2 Circonstance d'utilisation

1. Un référendum est nécessairement tenu pour :
 - La modification des présents statuts et règlements [Article 3.1];
 - La modification de la cotisation syndicale;
 - L'adoption d'une entente de principe portant sur la négociation d'une nouvelle convention collective.
2. L'assemblée générale peut ordonner la tenue d'un référendum lorsqu'elle le juge nécessaire.

10.3 Modalités

1. Une question soumise en référendum doit présenter une proposition pouvant être acceptée par « oui » et refusée par « non ».
2. La formulation de la question soumise est déterminée par l'assemblée générale ou par l'exécutif à moins qu'il ne s'agisse d'une proposition provenant de la FNEEQ, de la CSN ou du CCSNL.

10.4 Procédures

L'assemblée générale peut:

1. Nommer une présidente ou un président pour le référendum, ainsi que deux scrutateurs ou scrutatrices par centre

(Saint-Jérôme, Mont-Tremblant, Mont-Laurier);

2. Fixer les dates et les périodes de la mise aux voix;
3. Déterminer la question mise aux voix;

Autrement, le comité exécutif s'acquitte de ces fonctions.

L'exécutif doit diffuser suffisamment à l'avance à l'ensemble des membres toute information pertinente en lien avec le référendum, particulièrement les textes et points de vues critiques proposés par des membres.

10.4.1 Déroulement

3. Le vote s'effectue dans les trois centres (Saint-Jérôme, Mont-Laurier, Mont-Tremblant) pendant une période de temps raisonnable et suffisante pour que tous les membres puissent voter.
4. Le compte des votes est effectué par la présidence du référendum et les scrutatrices et scrutateurs.
5. Les bulletins de votes doivent être dépouillés tous ensemble de façon à ce qu'on ne puisse connaître la provenance des votes.

10.4.2 Résultats

La proposition soumise aux voix par référendum est adoptée si au moins quarante (40) membres ont voté et si elle obtient la majorité simple des voix, sauf dans le cas de dispositions contraires dans les présents statuts et règlements (notamment : articles 3.1 et 4.10).

10.4.3 Reconsidération

Une proposition adoptée par référendum n'est reconsidérée que selon les procédures suivantes, sauf dans le cas de dispositions contraire dans les présents statuts et règlements:

1. Un avis de motion est déposé à une assemblée générale;
2. Cette assemblée adopte l'avis à majorité simple;
3. La proposition, possiblement amendée ou remplacée par une autre portant sur le même sujet est présentée;
4. Cette nouvelle proposition est votée et adoptée par un nouveau référendum;

Chapitre 11

Dissolution et liquidation

11.1 Dissolution du syndicat

La dissolution volontaire du syndicat ne pourra être prononcée tant que la majorité des membres en règle s'y opposent en conformité à l'article 1.7.

11.2 Liquidation

1. En cas de dissolution, la liquidation des actifs et passifs du syndicat se fera conformément aux résolutions que l'assemblée générale, qui aura prononcé la dissolution, aura adoptées à cet effet.
2. En aucun cas l'actif ne peut être partagé entre les membres du syndicat.
3. L'actif est donné au fond de défense professionnelle de la CSN, à moins d'une décision contraire de l'assemblée générale.